

I. Généralités

Les présentes conditions commerciales générales (ci-après également dénommées les «CCG») s'appliquent pour toutes les relations contractuelles conclues entre la société TON a.s. dont le siège social est sis à Michaela Thoneta 148, CZ-768 61 Bystřice pod Hostýnem, numéro d'identification: 49970585, inscrite sur le Registre du Commerce tenu par la Cour régionale de Brno, partie B,

pièce insérée 1239, en tant que le vendeur (ci-après dénommé le «vendeur») et l'acheteur. Les parties contractantes peuvent modifier, exclure ou compléter certaines dispositions des présentes CCG uniquement par un accord écrit entre les deux parties (par exemple dans un contrat d'achat), les autres dispositions des présentes CCG demeurant toujours en vigueur et applicables pour

les parties contractantes. Les parties contractantes ont convenu d'un commun accord que les relations contractuelles, conclues en se référant aux présentes CCG, seront également régies dans le commerce extérieur par les règles d'INCOTERMS 2010, sauf disposition contraire dans un contrat en question.

II. Création du rapport contractuel

1/ Sur la base d'une offre sans engagement du vendeur, l'acheteur délivre une commande écrite d'un article, désigné selon le catalogue du vendeur. Le vendeur se réserve le droit de décider sur la confirmation d'une commande, et ce même partiellement. Un contrat de vente est conclu entre les parties soit par la remise de la confirmation écrite du vendeur à l'acheteur, soit en créditant un montant correspondant au prix de vente convenu ou à sa partie due sur le compte du vendeur; le fait décisif étant celui qui sera survenu plus tôt. Également une facture pro forma ou un contrat d'achat signés

par le vendeur et envoyés à l'acheteur seront considérés comme la confirmation écrite d'une commande. Si le client n'adresse au vendeur aucune objection concernant le contrat de vente dans les 2 jours suivant sa réception, le contrat de vente est considéré comme accepté. Si le vendeur ne confirme la commande de l'acheteur que partiellement ou s'il y effectue d'autres modifications, réserves, compléments ou limitations de la commande (ci-après dénommés «commande modifiée»), cette commande modifiée est considérée comme un nouveau projet de contrat devant être confirmé de nouveau par

l'acheteur. En tel cas le contrat d'achat est conclu par la remise au vendeur de la confirmation écrite de la commande modifiée par l'acheteur. Néanmoins, il n'est pas considéré comme une modification de la commande une précision faite en vertu d'une spécification technique du vendeur.

2/ Toute demande de modification ultérieure de la part de l'acheteur du contrat d'achat conclu, approuvée par le vendeur après le contrôle de son niveau de production, est soumise à une taxe administrative d'un montant de 50 EUR.

III. Catalogues, échantillons, prix et documents se rapportant à la marchandise

1/ L'offre des produits du vendeur se base sur les catalogues en vigueur, les échantillons présentés aux salons, dans les magasins du vendeur ou envoyés sur demande à l'acheteur, ensemble avec l'offre tarifaire du vendeur, généralement sous la forme d'une liste de prix avec mention de la parité de la livraison, des réductions et/ou suppléments. Les plans, poids et dimensions des produits (des marchandises) mentionnés dans les catalogues ne sont donnés qu'à titre indicatif, tant qu'ils ne sont pas formellement désignés comme étant obligatoires.

2/ Les prix sont mentionnés HT (hors TVA) dans la devise correspondante, fixée par le vendeur pour la vente dans chaque pays, sauf mention formelle qu'il s'agit

d'un prix TTC (TVA incluse). Lors de la vente dans un État membre de l'UE, la République tchèque incluse, la TVA d'un montant conforme aux lois en vigueur dans le pays du vendeur (République tchèque) s'ajoute au prix. Un paiement dans un pays de l'UE, hors de République tchèque, peut être exempté du paiement de la TVA tchèque, si l'acheteur présente lors de la commande son numéro d'identification et son numéro d'identification fiscale et confirme le placement de la marchandise à l'intérieur de l'UE.

3/ La marchandise sera livrée à l'acheteur sur la base d'un contrat d'achat. S'il s'agit de la première relation contractuelle, le vendeur fournit également à l'acheteur un «Mode d'emploi et d'entretien du mobilier» que tous

les utilisateurs des produits du vendeur sont tenus de respecter au risque de perdre leurs droits de réclamation concernant des défauts des marchandises. En cas de revente des marchandises, l'acheteur est tenu de remettre ce «Mode d'emploi et d'entretien du mobilier» au nouvel acheteur, avant tout au client (utilisateur) final. En cas de livraison des marchandises dans un état démonté au client final, le vendeur s'engage à fournir les notices de montage appropriées.

4/ Les commandes téléphoniques seront traitées uniquement aux pleins risques de l'acheteur. Toutes les commandes écrites (lettre, fax, e-mail) sont engageantes. L'acheteur s'engage à réceptionner les marchandises commandées par ses soins (hors éventuelle réclamation).

IV. Délais de livraison, modalités de livraison, marchandise non acceptée

1/ C'est le délai de livraison fixé dans la confirmation de la commande (contrat d'achat, facture pro forma – voir article II des présentes CCG), envoyée par le vendeur à l'acheteur, lequel est obligatoire. Le délai de livraison est prolongé proportionnellement au retard en cas de livraison du matériel de la part de l'acheteur ou en cas de retard du paiement par acompte fait par l'acheteur. Le délai de livraison est rempli à la date d'expédition d'une livraison, à la date de sortie des marchandises de l'entrepôt du vendeur ou à la date de préparation des marchandises pour la réception par l'acheteur ou par un transporteur désigné par celui-ci. A partir de cette date, le vendeur a également le droit d'établir sa facture. Le vendeur se réserve le droit d'expédier les marchandises prêtes dans un délai de 3 jours à compter de l'accomplissement des engagements de l'acheteur en vertu de l'article V des présentes CCG. Les délais de livraison sont prolongés en cas de faits imprévus, non causés par le vendeur, comme par ex. des cas inattendus de force majeure, grèves et autres obstacles lesquels n'ont pas été ni causés ni provoqués par celui-ci et se sont produits indépendamment de sa volonté. Ceci s'applique également en cas que ces circonstances se produisent chez les fournisseurs du vendeur. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le vendeur est tenu d'expliquer des motifs de son retard et prouver l'existence éventuelle des circonstances mentionnées sur demande

de l'acheteur. Néanmoins, dans tous les cas mentionnés le droit de l'acheteur de faire valoir ses intérêts-dommages ou ses sanctions dues au retard de la livraison sera exclu en cas que le vendeur prouve sur demande de l'acheteur que le retard a été causé par les circonstances indépendantes de la volonté et du contrôle raisonnable du vendeur. Les dommages réels résultant du retard dans la livraison des marchandises par le vendeur en raison dont celui est responsable peuvent être réclamés sous forme de pénalités au vendeur égales à 0,03 % de la valeur d'achat des marchandises en retard pour chaque jour de retard et les pénalités ainsi convenues constitueront l'indemnisation forfaitaire des dommages dus au retard d'une livraison.

2/ Sauf accord écrit différent, le règlement des frais de transport est à la charge de l'acheteur. Le risque de dommage des marchandises est transféré à l'acheteur au moment de la réception de celles-ci. Les autres dispositions peuvent être établies par écrit dans les différents contrats d'achat, avant tout en se référant à la parité de livraison en vertu d'INCOTERMS 2010.

3/ Les parties contractantes ont convenu que si l'acheteur ne retire pas de marchandises achetées sous les 21 jours à compter de la date fixée dans le contrat d'achat, le cas échéant après qu'il ait été invité par le vendeur par écrit (par courriel, texto ou télécopie) à en retirer (ci-après les «marchandises non acceptées»), le

vendeur peut résilier le contrat d'achat et vendre ces marchandises à un tiers. Aucun droit au dédommagement, par ex. pour un gain manqué ou autre motif, n'en résulte alors pour l'acheteur. Toute résiliation écrite doit être adressée à l'autre partie contractante. En ce qui concerne les marchandises non acceptées après la résiliation du contrat de la part du vendeur, le dernier est autorisé à facturer à l'acheteur une pénalité contractuelle d'un montant correspondant à l'acompte perçu, en cas que cet acompte ne soit pas payé, le montant sera égal à 50 % de la valeur des marchandises non acceptées mentionnées dans le contrat d'achat.

4/ En cas d'acceptation ultérieure des marchandises non retirées et que le vendeur n'ait pas encore fait valoir son droit de résiliation en vertu de l'article précédent, le vendeur sera autorisé à demander à l'acheteur une pénalité contractuelle d'un montant de 1 % de la valeur de ces marchandises pour chaque jour de retard dépassant 21 jours, mais au moins à un montant de 100 EUR.

5/ Les pénalités contractuelles sont payables à la date de la notification de la facture et peuvent être imputées sur un acompte perçu et/ou tout autre règlement reçu de la part de l'acheteur.

V. Règlement - paiement de la marchandise

1/ Sauf mention différente dans le texte du contrat d'achat, le vendeur appliquera la règle selon laquelle l'acheteur est tenu de régler les marchandises avant leur retrait (en cas de virements bancaires c'est la date où le montant sera crédité sur le compte du vendeur quant à la date décisive). Pour les commandes passées à la production, le vendeur peut demander un règlement par acompte égal au moins à 50 % de la valeur totale de la commande. La date de livraison approuvée est calculée à partir de la date de l'acompte crédité, le cas échéant

à partir de la date du règlement du prix total de la commande pour le cas où le règlement de la livraison entière au compte du vendeur serait convenu avant le retrait des marchandises. En cas de défaut de paiement d'une facture de la part de l'acheteur, le vendeur est autorisé à facturer sans avis préalable une pénalité contractuelle égale à 0,03 % de la somme totale due pour chaque jour de retard. Ce fait n'affecte pas pour autant le droit à des dommages-intérêts dans les limites dépassant une pénalité contractuelle remboursée.

2/ En cas de retard du règlement d'une facture de plus de 5 jours, le vendeur a le droit d'interrompre toute autre livraison en vertu des contrats d'achat conclus et ceci jusqu'au moment du règlement des paiements dus, et dispose du droit de demander le règlement des autres livraisons à l'avance ou en espèces lors de la remise des marchandises. Cette disposition a la priorité par rapport à toute modification dérogatoire incluse dans les différents contrats d'achat conclus entre les parties contractantes.

VI. Restriction du droit de propriété

1/ Le droit de propriété sur les marchandises ne passe à l'acheteur qu'avec le paiement entier du prix d'achat en vertu du contrat d'achat. Le paiement est considéré comme réalisé si la somme due est créditée sur le compte du vendeur. Le risque et la responsabilité des dommages passent à l'acheteur lors de la réception

des marchandises. La réserve de propriété en faveur du vendeur reste maintenue également en cas de revente par l'acheteur à un tiers et/ou en cas de son éventuel retraitement par l'acheteur ou un tiers. L'acheteur s'engage à en informer toujours son client.

2/ Les produits définis du vendeur ne peuvent être vendus qu'avec une apposition des marques déposées respectives.

VII. Réclamation, délais de garantie

1/ Dès leur réception, l'acheteur doit contrôler, pour toutes les livraisons, l'exactitude des articles livrés, leur totalité et les éventuelles détériorations visibles résultant du transport. Les défauts constatés doivent être indiqués sur le bon de livraison et confirmés par le transporteur, faute de quoi ils ne seront pas reconnus. L'acheteur doit annoncer immédiatement par écrit au vendeur les autres défauts constatés après le déballage des marchandises. Au-delà de la responsabilité légale pour défauts des marchandises prévue dans le Code civil, le vendeur fournit la garantie concernant la qualité des produits à l'acheteur pour une durée de 2 ans à compter de la date de livraison des marchandises. Pour les produits livrés avec une apposition de la marque déposée TON, le vendeur fournit à l'acheteur une garantie prolongée relative à la qualité pendant une période de 5 ans à compter de la date de livraison des marchandises sauf disposition contraire dans un contrat en question. L'acheteur est tenu, entre autres, de respecter impérativement le contrôle des

marchandises en serrant leurs raccords à vis conformément à la «Mode d'emploi et d'entretien du mobilier». Le vendeur accorde à l'acheteur une période de garantie de 12 mois sur les réparations des marchandises réalisées après la période de garantie. La période de garantie commence le jour de la remise de la marchandise à l'acheteur ou le jour auquel l'acheteur a été invité par le vendeur à récupérer la marchandise. Dans le cadre de la réparation, il est possible de demander uniquement une réparation de la marchandise, en aucun cas une amélioration par rapport à l'état d'origine.

2/ Les réclamations de l'acheteur pour les défauts des marchandises résultent des dispositions respectives du Code civil de République tchèque et du règlement de réclamation du vendeur.

3/ Aucune responsabilité des dommages et des défauts couverts par la garantie relative à la qualité ne pourra pas être réclamée au cas où: (a) les marchandises seraient utilisées, preuves à l'appui, en contradiction

avec le «Mode d'emploi et d'entretien du mobilier» fourni par le vendeur; et/ ou (b) elles seraient utilisées de manière inadéquate étant donné leurs propriétés d'utilisation et en contradiction avec le but auquel elles seraient destinées; et/ou (c) elles seraient ultérieurement modifiées de manière arbitraire, changées ou assemblées avec des autres objets non livrés par le vendeur. De même, de petites divergences dans les dimensions et nuances de couleurs causées avant tout par le caractère naturel des matériaux utilisés ne constituent aucun motif de réclamation. La responsabilité des défauts et la garantie relative à la qualité ne concernent même pas l'usure des marchandises causée par leur utilisation courante.

4/ Jusqu'à la preuve de la responsabilité d'un défaut de la part de l'acheteur, le vendeur est considéré comme responsable du défaut et il a l'obligation de l'éliminer.

VIII. Loi applicable, juridiction compétente

1/ La loi applicable est celle de la République tchèque. Toute application de la Convention de l'ONU sur les contrats d'achat international de marchandises est expressément exclue. En cas de litiges commerciaux, les tribunaux territorialement compétents sont pour les deux

parties contractantes le Tribunal de district de Kroměříž ou la Cour régionale de Brno. Le vendeur a toutefois le droit de faire valoir ses réclamations au sein du siège de l'acheteur.

2/ Si certaines des dispositions des présentes CCG se retrouvent en contradiction avec le Code civil de la

République tchèque, les dispositions pertinentes du Code civil doivent s'y appliquer sans préjudice des autres articles des présentes CCG.

IX. Dispositions finales et durée d'application

1/ Les présentes CCG entrent en vigueur entre les parties contractantes par la signature du contrat d'achat, le cas échéant d'un autre contrat similaire, et l'acheteur atteste d'avoir fait connaissance de leur contenu, de les approuver et de les accepter.

2/ Les présentes conditions commerciales générales sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2017 et remplacent toutes les conditions émises antérieurement.